



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES VAUDOISES ET FRIBOURGEOISES DE LA BROYE ET DU VULLY**

Chapitre premier	:	Dispositions générales
Chapitre II	:	Organes de l'Association
Chapitre III	:	Qualité de l'eau, ouvrages et installations techniques des communes ou des tiers
Chapitre IV	:	Finances
Chapitre V	:	Devoirs des membres, sortie et dissolution
Chapitre VI	:	Conflits
Chapitre VII	:	Dispositions transitoires et finales



## CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

### **Article premier<sup>1</sup> : Membres**

<sup>1</sup> Les communes vaudoises d'Avenches, Chevroux, Cudrefin, Missy et Vully-les-Lacs ainsi que les communes fribourgeoises de Belmont-Broye, Delley-Portalban, Gletterens, Mont-Vully, Saint-Aubin et Vallon forment une association de communes au sens de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes et de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes.

<sup>2</sup> Cette association a caractère de personne morale de droit public dès l'approbation des présents statuts par les Conseils d'Etat vaudois et fribourgeois.

<sup>3</sup> Cette association fait suite au Consortium pour l'alimentation en eau des communes fribourgeoises et vaudoises de la Basse-Broye, fondé le 7 novembre 1969 par les communes de St-Aubin, Avenches, Portalban et Missy et l'entreprise J.R. Geigy S.A.

<sup>4</sup> L'association est régie par le droit fribourgeois sur les communes et par les présents statuts. Sont réservées les dispositions légales de la législation vaudoise en matière de désignation des délégués et d'approbation des statuts.

### **Article 2 : Nom**

Le nom de l'Association est : "Association intercommunale pour l'alimentation en eau des communes vaudoises et fribourgeoises de la Broye et du Vully", appelée ci-après abrégé "ABV" ou « l'Association ».

### **Article 3 : But**

L'Association a pour but :

1. de construire et d'entretenir, sur la base de concessions octroyées par les cantons de Vaud et de Fribourg des stations de pompage et de filtration de l'eau du lac de Neuchâtel.
2. de construire et d'entretenir toutes les installations nécessaires à l'exploitation rationnelle des concessions susmentionnées.
3. d'exploiter toute autre ressource en eau, dans le but d'assurer la diversification de l'approvisionnement et la sécurité d'exploitation au plan régional.
4. d'exploiter et d'entretenir toutes les installations en propriété de l'Association selon les règles reconnues de la technique.
5. de livrer aux communes membres de l'eau potable en quantité suffisante qui répond en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires et de faire analyser l'eau régulièrement, de leur garantir une pression et une capacité suffisante pour la défense incendie.
6. *(abrogé)<sup>2</sup>*
7. de livrer de l'eau à des tiers, occasionnellement et temporairement.

<sup>1</sup> Nouvelle teneur de l'article 1 al. 1 selon décision de l'assemblée des délégués du 7 décembre 2016

<sup>2</sup> Nouvelle teneur de l'article 3 al. 6 selon décision de l'assemblée des délégués du 7 décembre 2016



**Article 4 : Siège**

Le siège de l'Association est à Saint-Aubin/FR, commune chargée de l'administration de l'ABV.

**Article 5 : Durée**

La durée de l'Association est indéterminée. Est réservée la reconduction des concessions des Conseils d'Etat fribourgeois et vaudois octroyant à l'ABV une concession de prise d'eau dans le lac de Neuchâtel, à Portalban et à Cudrefin.

## CHAPITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

**Article 6<sup>3</sup> : Organes**

Les organes de l'Association sont :

- A. L'assemblée des délégués
- B. Le comité de direction
- C. La commission financière

**A. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES**

**Article 7 : Composition**

L'assemblée des délégués se compose d'un délégué par commune membre. Les communes dépassants 500 habitants ont droit à un délégué supplémentaire.

**Article 8 : Durée de la période administrative**

La période administrative est de 5 ans.

**Article 9 : Désignation des délégués**

Les délégués sont nommés pour la période administrative et conformément à la procédure des législations vaudoises et fribourgeoises. En cas d'empêchement ou de démission en cours de période administrative, l'autorité de désignation procède à leur remplacement et en avise aussitôt le président de l'assemblée des délégués et le comité de direction.

**Article 10 : Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués est convoquée par le Comité de direction au moyen d'une convocation individuelle à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité.

---

<sup>3</sup> Nouvelle teneur de l'article 6 selon décision de l'assemblée des délégués du 15 décembre 2022



<sup>2</sup> L'inobservation de ces formalités rend les décisions annulables.

<sup>3</sup> Le comité, le quart des délégués ou le quart des communes membres peuvent demander la convocation d'autres assemblées.

## **Article 11<sup>4</sup> : Attributions**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président et le vice-président de l'assemblée des délégués, ainsi que le président et les autres membres du comité de direction; à un président issu d'une commune vaudoise succède un président issu d'une commune fribourgeoise et vice-versa;
- a)<sup>bis</sup> elle élit les membres de la commission financière.
- b) elle décide du budget et approuve les comptes. Elle prend acte du rapport de gestion.
- c) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances;
- d) ... (abrogé);
- e) ... (abrogé);
- f) elle adopte les règlements et les conventions; en particulier le règlement des finances, lequel fixe notamment les compétences financières des deux organes législatif et exécutif de l'association.
- g) elle décide des modifications de statuts;
- h) elle décide l'admission de nouveaux membres et en fixe la finance d'entrée sous réserve de l'article 116 lettre f de la loi fribourgeoise sur les communes;
- i) elle désigne l'organe de révision;
- j) elle surveille l'administration de l'Association;
- k) elle décide du plan directeur du réseau (sous réserve de l'approbation des autorités cantonales compétentes) et de toutes les opérations immobilières en relation avec les buts de l'Association;

<sup>2</sup> Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts au comité de direction.

<sup>4</sup> Nouvelle teneur de l'article 11 al. 1a)<sup>nn</sup> et 1f) selon décision de l'assemblée des délégués du 15 décembre 2022



## **Article 12 : Délibérations**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement que si la majorité des voix est représentée selon l'article 117 alinéa 1 LCo.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur les communes fribourgeoises relatives à la récusation d'un membre (art. 21 LCo) et à la publicité des séances (art. 9<sup>bis</sup> LCo) de l'assemblée communale, aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), à l'élection (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

<sup>3</sup> Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite, et que celle-ci est admise par le quart des membres présents.

<sup>4</sup> Un délégué peut représenter les voix de sa commune. Toutefois, un délégué ne peut avoir plus de 2 voix.

<sup>5</sup> Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés; en cas d'égalité, le président départage.

## **B. LE COMITE DE DIRECTION**

### **Article 13 : Composition**

Les membres sont élus par l'assemblée des délégués pour une période administrative; ils sont immédiatement rééligibles. Le comité est composé d'un membre par commune.

### **Article 14 : Présidence et vice-présidence**

<sup>1</sup> Le Président est élu par l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Le comité désigne son vice-président. Si le président est vaudois, le vice-président est fribourgeois et vice-versa.

### **Article 15 : Convocation et délibérations**

<sup>1</sup> Le comité est convoqué au moyen d'un courrier écrit au moins 15 jours à l'avance par le président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de trois membres. La convocation contient la liste des objets à traiter. L'inobservation de ces formalités rend les décisions annulables.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité; en cas d'égalité le président départage.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.



## **Article 16 : Attributions**

Le comité exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation fribourgeoise en la matière ou par l'assemblée des délégués :

- a) il dirige et administre l'Association; il surveille le fonctionnement administratif et technique de l'Association
- b) il représente l'Association envers les tiers;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;
- d) il engage le personnel de l'association et surveille son activité;
- e) il organise les services techniques et l'exploitation des installations de l'Association ou conclut les contrats nécessaires à cet effet;
- f) il exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association;
- g) il veille au respect du règlement d'exploitation par les membres;
- h) il désigne les 2 arbitres du tribunal arbitral le cas échéant;
- i) il fixe le prix d'achat de l'eau aux communes membres en veillant à ce qu'il soit identique pour chaque membre.
- j) il désigne un bureau exécutif d'au minimum 5 membres dont un permanent de la commune siège.

## **Article 17 : Représentation**

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité et d'autres personnes désignées par le Comité de direction.

### **C. LA COMMISSION FINANCIERE ET L'ORGANE DE REVISION**

#### **Article 17<sup>bis</sup>5 : La commission financière**

<sup>1</sup> La commission financière est composée de 3 membres, issus de 3 communes différentes. Ils sont élus, ainsi que 2 suppléants, par l'assemblée des délégués en son sein au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

<sup>2</sup> Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation fribourgeoise sur les finances communales (LFCo). En outre, la commission financière préavis le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégués.

<sup>3</sup>. Elle rapporte devant l'assemblée des délégués et lui donne son préavis sur les objets à traiter sous l'angle financier.

#### **Article 18<sup>6</sup> : L'organe de révision, durée du mandat**

<sup>1</sup> L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur de l'article 17bis selon décision de l'assemblée des délégués du 15 décembre 2022  
<sup>6</sup> Nouvelle teneur de l'article 18 al. 1 selon décision de l'assemblée des délégués du 15 décembre 2022



<sup>2</sup> L'organe de révision est désigné pour une durée de 3 exercices.

<sup>3</sup> L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes fribourgeoises et de son règlement d'exécution.

<sup>4</sup> Le comité fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

### **CHAPITRE III**

#### **QUALITE DE L'EAU, OUVRAGES ET INSTALLATIONS TECHNIQUES DES COMMUNES OU DES TIERS**

#### **Article 19 : Qualité de l'eau**

<sup>1</sup> L'Association n'est tenue de reprendre des communes membres ou des tiers que de l'eau qui répond en tout temps aux exigences d'une eau potable selon la législation sur les denrées alimentaires.

<sup>2</sup> Le Comité de direction nomme un responsable chargé de contrôler régulièrement la qualité des eaux.

#### **Article 20 : Qualité des installations techniques**

<sup>1</sup> Les communes membres et les tiers qui fournissent de l'eau à l'Association ont l'obligation de posséder et d'entretenir des ouvrages et des installations qui répondent aux règles reconnues de la technique et de créer les zones de protection des sources et des captages conformément à la législation sur la protection des eaux.

<sup>2</sup> L'Association veille à ce que les installations techniques des communes membres et des tiers soient conformes aux directives existantes et que les zones de protection soient créées conformément à la législation sur la protection des eaux.

### **CHAPITRE IV**

#### **FINANCES**

#### **Article 21 : Principes**

<sup>1</sup> Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions de la législation fribourgeoise sur les communes et associations de communes.

<sup>2</sup> Le budget et les comptes sont établis par année civile.

#### **Article 22 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont :





- les subventions des pouvoirs publics;
- la finance d'entrée des nouvelles communes membres;
- les recettes des ventes d'eau aux communes membres et à des tiers;
- les participations des communes membres aux frais financiers;
- les participations des communes membres aux frais d'exploitation;
- l'emprunt et le compte de Trésorerie;
- les dons et legs éventuels.

### **Article 23 : *Emprunts et limites de crédit***

<sup>1</sup> Les dépenses d'investissement et de renouvellement des équipements sont financées par emprunt.

<sup>2</sup> La limite de crédit est de 25 millions de francs.

<sup>3</sup> En outre, l'Association peut ouvrir un compte de trésorerie dont la limite est fixée à 2 millions de francs.

<sup>4</sup> ... (supprimé)

### **Article 24 : *Referendum obligatoire***

<sup>1</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à 15 millions de francs font l'objet d'un vote populaire.

<sup>2</sup> La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.

### **Article 25 : *Referendum facultatif***

<sup>1</sup> Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet :

- a) une dépense nette supérieure à 1 million de francs ;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense.

<sup>2</sup> Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un referendum sont, dans les trente jours dès leur adoption, publiées par le comité de direction dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre de signatures requises, fixé selon l'article 137 alinéa 2 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

<sup>3</sup> La demande de referendum doit être déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'association a son siège, dans les soixante jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à referendum.

<sup>4</sup> Les dispositions de la loi vaudoise du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent pour les communes vaudoises et la loi fribourgeoise du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) pour les communes fribourgeoises.





## **Article 26 : Règles communes**

- <sup>1</sup> Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres.
- <sup>2</sup> La décision soumise au vote est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.
- <sup>3</sup> Le comité de direction publie le résultat de la votation dans la Feuille officielle.
- <sup>4</sup> Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au conseil communal sont exercées par le comité de direction.

## **Article 27 : Frais financiers**

- <sup>1</sup> L'amortissement, les intérêts et les frais de gestion des emprunts, ainsi que les attributions aux financements spéciaux constituent les frais financiers de l'Association. Ce sont des frais fixes indépendants de la quantité d'eau produite ou livrée.
- <sup>2</sup> Les frais financiers ainsi définis, déduction faite de la marge provenant des ventes d'eau aux tiers (art. 29) sont répartis annuellement entre les membres selon les règles fixées par voie d'une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts. Ils doivent être entièrement couverts.

## **Article 28 : Frais d'exploitation**

- <sup>1</sup> Tous les frais qui ne sont pas des frais financiers (art. 27 al. 1) constituent les frais d'exploitation; ils sont variables, dépendants de la consommation effective.
- <sup>2</sup> Les frais d'exploitation ainsi définis, déduction faite de la part des recettes provenant des ventes d'eau aux tiers (art. 29) sont répartis annuellement entre les membres selon les règles fixées par voie de l'annexe.
- <sup>3</sup> Les frais d'exploitation représentent l'ensemble des charges de l'ABV moins les frais financiers définis à l'art. 27.

## **Article 29 : Le prix de l'eau pour les membres**

- <sup>1</sup> Le prix de l'eau pour les membres est calculé en franc par m<sup>3</sup>. Il est calculé selon la méthode décrite dans l'annexe des présents statuts.
- <sup>2</sup> Les recettes provenant des ventes d'eau aux tiers sont affectées en diminution des frais d'exploitation.

## **Article 30 : Échéances et acomptes**

- <sup>1</sup> L'Association perçoit trimestriellement aux membres un acompte estimé sur la consommation de l'année précédente.



<sup>2</sup> Les factures adressées aux membres doivent être payées dans les 30 jours. Les montants non payés à l'échéance portent intérêt au taux moyen des emprunts de l'Association majoré de 1%, mais au minimum au taux de 5% par année.

<sup>3</sup> Le comité de direction peut décider la perception d'acomptes supplémentaires sur la base du décompte de l'année précédente.

### **Article 31 : Compteurs d'eau**

L'Association installe à ses frais à la vanne d'entrée du réseau de chaque membre un compteur d'eau. Les tolérances habituelles et les pertes entre la production et la livraison sont réparties entre les membres proportionnellement à leur consommation.

## **CHAPITRE V DEVOIRS DES MEMBRES, SORTIE ET DISSOLUTION**

### **Article 32<sup>7</sup> : Devoirs des membres**

<sup>1</sup> Les communes membres ont l'obligation de se fournir à l'Association, excepté l'utilisation de leurs propres ressources. L'Association peut exiger le soutirage d'un débit minimal constant pour assurer le renouvellement de l'eau.

<sup>2</sup> Le recours à un tiers pour une fourniture partielle peut être admis pour autant que cet apport soit lié à une raison technique dûment reconnue.

<sup>3</sup> La vente d'eau par un membre à des tiers autres que les abonnés résidant dans la commune est interdite, sauf cas exceptionnel lié à une raison technique qui représente moins de 1% du volume total de distribution d'eau du membre et soumis à décision du comité de direction. Les exceptions sont répertoriées par le secrétaire de l'association et consultables en tout temps par les membres de l'Assemblée des délégués et les membres du Comité de direction.

### **Article 33 : Sortie**

Un membre peut sortir de l'Association au plus tôt vingt ans après son admission moyennant un délai d'avertissement de trois ans au moins donné pour la fin d'une période administrative. Le membre sortant n'a droit à aucune part des actifs de l'Association et rembourse l'entier de sa part de dettes selon sa prise en charge maximale des vingt dernières années, calculée proportionnellement à la prise en charge totale des communes au moment de la sortie.

### **Article 35 : Dissolution**

<sup>1</sup> Sous réserve des législations vaudoises et fribourgeoises, l'Association ne peut être dissoute que par décision des  $\frac{3}{4}$  des délégués. En cas de dissolution, préférence devra être donnée à toute solution permettant de continuer les buts de l'Association.

<sup>7</sup> Nouvelle teneur de l'article 32 al. 3 selon décision de l'assemblée des délégués du 15 décembre 2022



<sup>2</sup> Si aucune solution concernant les installations ne peut être trouvée, le tribunal arbitral statue.

## CHAPITRE VI CONFLITS

### **Article 35** : **Conflits**

Les litiges éventuels entre communes membres ou une commune et l'Association qui ne peuvent être réglés à l'amiable sont régies par voie d'arbitrage selon les modalités de la convention intercantonale FR – VD du 17 février et 6 mai 1992.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### **Article 36** : **Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup> Les modifications des articles 1 al. 1, 3 al. 6, 36 et 37 ainsi que l'annexe modifiée entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du Canton de Fribourg.

<sup>3</sup> Les modifications des articles 6, 11 al. 1a)<sup>bis</sup>, 11 al. 1c), 11, al. 1d), 11 al. 1e), 11 al. 1f), 12 al. 2, 16 f), 17<sup>bis</sup>, 18 al. 1, 23 al. 4, 27 al. 1, 32 al. 3, 36 al. 3 et 37 entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du Canton de Fribourg.



Association intercommunale  
pour l'alimentation en eau  
des communes vaudoises et  
fribourgeoises de la Broye et du Vully

## Article 37 : Abrogation

Les statuts du 25 février 2002, avec les modifications ultérieures, sont abrogés.

Approuvé par l'Assemblée des délégués de l'ABV à Missy, le 2 décembre 2015, à Chabrey le 7 décembre 2016 (art. 1 al. 1, art. 3 al. 6, art. 36 et 37 ainsi que l'annexe pour la répartition des frais), à Montmagny le 15 décembre 2022 (art. 6, 11 al. 1a)<sup>bis</sup>, 11 al. 1c), 11, al. 1d), 11 al. 1e), 11 al. 1f), 12 al. 2, 16 f), 17<sup>bis</sup>, 18 al. 1, 23 al. 4, 27 al. 1, 32 al. 3, 36 al. 3 et 37)

Le Président

Thierry Billieux

La Secrétaire

Céline Geissbühler

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,  
Fribourg, le 17 août 2017 et le **20 JAN. 2023**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,  
Lausanne, le 25 octobre 2017 et le **8 février 2023**

Le Chancelier :

